

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Band: 23 (1894)

Artikel: A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard

Autor: Stoffel, Sev.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623013>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lucerne, le 27 Septembre 1894.

A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer
du Saint-Gothard.

Messieurs,

Comme suite au rapport du 10 septembre a. c. de notre Conseil d'administration sur la question à l'ordre du jour de la présente Assemblée, rapport qui renferme entre autres un exposé détaillé de la convention passée avec le Syndicat financier, nous avons à vous faire les quatre communications suivantes :

1. Le § 2 litt. b de la convention (page 8, chiffre 3 du rapport) stipule que le nouvel emprunt 3½ % de 125 millions de francs pourra être dénoncé pour le remboursement au 30 sept. 1904. Après coup nous avons réussi à obtenir du Syndicat financier une condition un peu plus favorable, savoir que ce terme est fixé au 30 septembre 1901.
2. A la fin du § 2 d, il faut ajouter la phrase suivante: La Compagnie bonifie aux Offices de paiement, pour le retrait des coupons d'intérêt une commission de ¼ % et pour le remboursement des obligations une commission de ⅛ % du montant payé.
3. Sur le désir du Syndicat, il y a lieu de désigner au § 2 litt. g, un organe de publicité pour Genève également.
4. Le § 3 b de la convention stipule que pour le reliquat des titres non convertis, le Syndicat pourra, au plus tôt dès le 15 octobre 1894, en percevoir des montants quelconques contre versements en espèces; la date ci-dessus a été reportée au 17 octobre 1894 (voir page 9, chiffre 5 litt. b du rapport).

Ces 4 dispositions, dont la première seule a quelque importance, doivent être encore, pour la forme, confirmées par une convention additionnelle. En conséquence et pour autant que l'Assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration, nous ne notifierons la ratification aux membres du Syndicat qu'avec la réserve que cette convention additionnelle sera signée par tous les intéressés.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour la Direction du chemin de fer du Saint-Gothard :

Sev. Stoffel.